



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**Portant enregistrement pour la modification et l'exploitation
de l'installation de stockage de la société PROCOPI BWT POOL PRODUCTS,
située sur les communes de Saint-Agathon et Ploumagoar**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et

arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Guingamp-Paimpol Agglomération, approuvé le 12 décembre 2023 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 8 juillet 2021 par le comité syndical du Pays de Guingamp ;

Vu le récépissé de déclaration daté du 24 janvier 1995 relatif à la mise en service d'installations classées relevant du régime de la déclaration sous les rubriques ICPE n° 2560 (travail mécanique des métaux), n° 2665 (traitement des métaux et matières plastiques par autre technique sans mise en œuvre de cadmium), n° 2661 (emploi de matières plastiques [...] par des procédés particuliers tels que extrusion, [...]), n° 2662 (stockage de plastique azotés), n° 361 (installation de compression et réfrigération) ;

Vu la demande présentée en date du 19 octobre 2022 par la société PROCOPI BWT POOL PRODUCTS, siège social 48 rue de Bédée - 35137 Pleumeleuc, pour l'enregistrement d'installations de type entrepôts couverts (rubrique ICPE n° 1510 de la nomenclature des installations classées), ZI de Kerprat, sur le territoire des communes de Saint-Agathon et Ploumagoar ;

Vu les demandes de compléments transmis à l'exploitant par l'inspection des installations classées les 3 janvier et 5 juillet 2023 ;

Vu le dossier complété présenté le 25 octobre 2023 par la société PROCOPI BWT POOL PRODUCTS, notamment les plans du projet et les justifications de conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la société PROCOPI BWT POOL PRODUCTS en date des 29 novembre 2023, 7 décembre 2023, 20 mars et 28 mars 2024 relatifs, notamment, à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la cellule n° 1 de l'extension, au débit de fuite du bassin de régulation des eaux et à la conformité du projet vis-à-vis du PLUi Guingamp-Paimpol Agglomération, approuvé le 12 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant ouverture d'une consultation du public et fixant, notamment, les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public déposée entre le 5 février 2024 et le 4 mars 2024 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ploumagoar du 1^{er} mars 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Agathon du 13 mars 2024 ;

Vu le rapport du 2 avril 2024 de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté portant enregistrement portés à la connaissance de l'exploitant le 3 avril 2024 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté et de prescriptions, exprimées par l'exploitant par mail du 16 avril 2024 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté sont nécessaires pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, au vu des flux thermiques susceptibles d'être émis en cas d'incendie des stockages présents dans l'établissement PROCOPPI BWT POOL PRODUCTS ;

Considérant qu'au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à :

- ne pas stocker de matières inflammables ou combustibles en extérieur ;
- mettre en place des portes coupe-feu 2 h dans le bâtiment existant et à réaliser les structures des extensions en mur REI 120 ;
- à améliorer l'accès du site et la disponibilité en eau pour les services de secours ;
- à construire un bassin de récupération des eaux muni d'un dispositif d'obturation ;

Considérant la validation par le SDIS 22 de l'emplacement et des capacités des moyens de défense contre l'incendie suite à la visite du site réalisée le 21 septembre 2023 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PROCOPPI BWT POOL PRODUCTS, siège social 8 rue de Bédée - 35137 Pleumeleuc, faisant l'objet de la demande susvisée, détaillée dans les dossiers déposés les 19 octobre 2022 et 25 octobre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Agathon et Ploumagoar, dans la zone industrielle de Kerprat.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de matières combustibles, classée sous la rubrique ICPE n° 1510.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu du projet présenté, les installations et activités de la société PROCOPI BWT POOL PRODUCTS relèveront des rubriques ICPE décrites dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE ICPE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLICITÉE	
		Caractéristiques	Régime
1510.2.b	<p>Entrepôt couvert (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes),</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b .Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	109 000 m ³	E
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages [...], la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW</p>	152,3 kW	DC
2565.2.b	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique; vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>b. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p>	1370 litres	DC
2661.1.c	<p>Transformation de polymères</p> <p>1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c. Supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j</p>	5,55 t/j	D
2661.2.b	<p>Transformation de polymères</p> <p>2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	5,55 t/j	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

COMMUNES	SECTIONS et PARCELLES
Ploumagoar	Section AH, parcelles 01, 24, 25, 26, 27 et 61.
	Section AE, parcelle 34
Saint Agathon	Section AH, parcelles 34, 36, 37, 39, 54 et 55.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 25 octobre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur cité ci-après, qui est abrogé : récépissé de déclaration daté du 24 janvier 1995 relatif à la mise en service d'installations classées relevant du régime de la déclaration sous les rubriques ICPE n° 2560 (travail mécanique des métaux), n° 2665 (traitement des métaux et matières plastiques par autre technique sans mise en œuvre de cadmium), n° 2661 (emploi de matières plastiques [...] par des procédés particuliers tels que extrusion, [...]), n° 2662 (stockage de plastique azotés), n° 361 (installation de compression et réfrigération).

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts protégés, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.8 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. STOCKAGE EXTÉRIEUR

Aucun stockage de matières inflammables ou combustibles n'est fait en extérieur.

ARTICLE 2.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Afin de compléter les prescriptions des articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant met en place les éléments constructifs suivants dans les délais indiqués :

- mise en place de 3 portes coupe-feu 2 heures, entre la zone de production et le stockage voisin avant avril 2024 ;
- les murs extérieurs des cellules n° 1 et 2 de l'extension, ainsi que ceux du préau, sont REI 120 ;

ARTICLE 2.1.3. ACCESSIBILITÉ POUR LES SECOURS

Afin de répondre aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant dispose d'un accès adapté pour les services de secours, équipé d'un portail manuel ouvrable à l'aide d'une clé triangulaire.

ARTICLE 2.1.4. GESTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

En complément des prescriptions décrites à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant met en place un bassin de confinement de 1173 m³, muni d'un dispositif automatique d'obturation asservi au système de détection d'incendie installé dans l'établissement.

Cet équipement est positionné comme indiqué sur le plan de l'annexe 1 du présent arrêté. Ce bassin est équipé d'une aire d'aspiration compatible avec les engins de lutte contre l'incendie.

Une procédure décrit la mise en œuvre du dispositif d'obturation.

L'exploitant organise régulièrement la formation de ses personnels à la mise en œuvre du dispositif d'obturation du bassin de confinement et un exercice nécessitant sa manipulation.

ARTICLE 2.1.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En complément des prescriptions décrites à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant met en place :

- 2 poteaux incendie ; ces poteaux devront être peints en bleu afin de signaler au service de secours qu'ils ne sont pas reliés sur le réseau ;
- une bâche d'eau de 120 m³, équipée d'un raccord « pompier » ;
- une réserve incendie de 1072 m³, munie d'une prise « pompier » et reliée aux poteaux incendie implantés sur le site ; ce bassin est équipé d'un dispositif permettant de contrôler le volume d'eau effectivement présent.

Ces équipements sont positionnés comme indiqué sur le plan de l'annexe du présent arrêté.

L'exploitant aménage une aire de stationnement des engins par points d'eau.

L'exploitant fait réceptionner par le SDIS22, ses réserves et poteaux incendie avant la mise en service de son agrandissement.

L'exploitant vérifie le bon fonctionnement des poteaux incendie à minima 1 fois/an et entretient le bassin servant de réserve d'eau afin d'éviter l'accumulation de vase et la prolifération de plantes en son sein et sur les berges.

ARTICLE 2.1.6. PLAN DÉFENSE INCENDIE

En complément des prescriptions décrites à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, et afin de gérer les flux thermiques susceptibles de sortir du site PROCOPI BWT POOL PRODUCTS en cas d'incendie de la cellule n° 2, l'exploitant décrit dans son plan défense incendie les actions devant être mises en œuvre pour avertir le tiers concerné et lutter contre le sinistre au niveau de sa propriété.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée aux mairies de Saint-Agathon et de Ploumagoar et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Saint-Agathon et de Ploumagoar pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télerecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PROCOPI BWT POOL PRODUCTS et transmise aux maires de Saint-Agathon et de Ploumagoar.

19 AVR. 2024

Saint-Brieuc, le

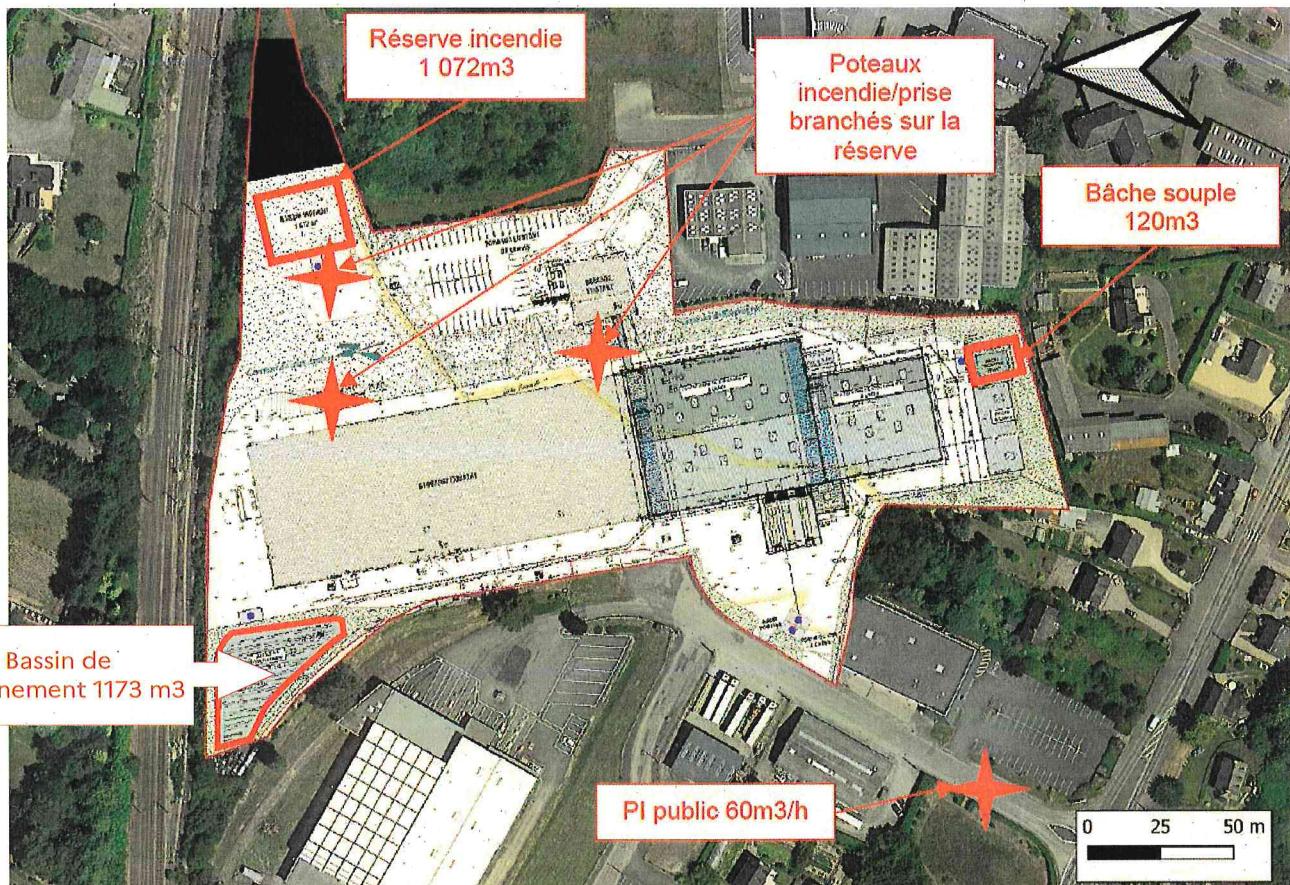
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

David COCHU

ANNEXE 1

POSITIONNEMENT DES RÉSERVES ET POTEAUX INCENDIE ET BASSIN DE CONFINEMENT



Vu pour être annexé à l'arrêté du

19 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


David COCHU